



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-sixième session**

Genève, 30 novembre-9 décembre 2009

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Systemes de stockage de l'électricité**Révision de l'instruction d'emballage P903****Communication de l'expert du Royaume-Uni¹**

1. Le Sous-Comité se souviendra que l'expert du Royaume-Uni lui avait soumis le document ST/SG/AC.10/C.3/2009/9, à sa session de juin 2009. Le document en question s'inspirait des travaux menés par le Groupe de travail des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour élaborer des instructions d'emballage qui distinguent les batteries et les piles en tant que telles, les batteries et les piles emballées avec un équipement et enfin les batteries et les piles contenues dans un équipement (voir instructions d'emballage 965 à 970 de l'OACI).

2. Ces nouvelles instructions d'emballage indiquaient clairement que les piles et les batteries contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement pouvaient être dispensées des épreuves de l'ONU, mais que les batteries et les piles en tant que telles devaient être soumises à toutes les épreuves prévues. Le Royaume-Uni a fait valoir que l'actuelle instruction d'emballage P903 n'établissait pas clairement cette distinction et il a précisé qu'il soumettait le présent document pour remédier à cette lacune.

3. Lorsqu'il a soumis son document, l'expert du Royaume-Uni a indiqué clairement que les propositions qu'il contenait étaient encore à l'état de projet et que d'autres modifications avaient été apportées lors de la réunion du Groupe de travail de l'OACI, en mai. Le projet d'instruction d'emballage P903 présenté ci-après tient compte de ces modifications ainsi que des observations du Conseil consultatif des marchandises dangereuses (DGAC) et de l'Association du transport aérien international (IATA). L'expert du Royaume-Uni demande au Sous-Comité d'examiner ces nouvelles propositions et de les accepter.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 c) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

P903	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P903
Cette instruction s'applique aux numéros ONU 3090, 3091, 3480 et 3481.		
<p>Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3:</p> <p>1) Pour les numéros ONU 3090 et 3480:</p> <p>a) Emballages</p> <p>Fûts (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D et 1G); Bidons (jerricans) (3A2, 3B2 et 3H2); Caisses (4A, 4B, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G et 4H2)</p> <p>Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II.</p> <p>Les piles et les batteries doivent être emballées de telle sorte qu'elles soient protégées contre les dommages qui pourraient être causés par leur mouvement ou leur placement à l'intérieur de l'emballage.</p> <p>b) Batteries dont la masse brute dépasse 12 kg</p> <p>Les piles et les batteries dont la masse brute dépasse 12 kg contenues dans une enveloppe extérieure robuste et résistante aux chocs, ainsi que les ensembles de celles-ci peuvent être:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Placés dans des emballages extérieurs robustes, dans des enveloppes de protection (par exemple dans des harasses complètement fermées ou dans des harasses en bois); ou ii) Dépourvus d'emballage et placés sur des palettes ou d'autres moyens de manutention. <p>Les piles et les batteries doivent être assujetties de manière à empêcher tout déplacement accidentel et leurs bornes ne doivent pas supporter le poids d'autres éléments qui leur seraient superposés. Les emballages sont dispensés des prescriptions du 4.1.1.3.</p> <p>2) Pour les numéros ONU 3091 et 3481</p> <p>a) Piles ou batteries emballées avec un équipement</p> <p>Lorsqu'elles sont emballées avec un équipement, les piles et les batteries doivent être placées dans des emballages autorisés pour les numéros ONU 3090 et 3480.</p> <p>Les emballages contenant des piles et des batteries doivent être conformes aux prescriptions d'emballage de la partie 1 a) de la présente instruction d'emballage.</p> <p>Les piles et les batteries doivent être emballées de telle sorte qu'elles soient protégées contre les dommages qui pourraient être causés par leur mouvement ou leur placement à l'intérieur de l'emballage.</p> <p>b) Piles ou batteries contenues dans un équipement</p> <p>Si des piles et des batteries sont contenues dans un équipement, le matériel en question doit être placé dans un emballage extérieur robuste de manière à empêcher tout fonctionnement accidentel pendant le transport. Les emballages des piles et des batteries contenues dans un équipement sont dispensés des prescriptions du 4.1.1.3.</p>		
<p>Disposition supplémentaire:</p> <p>Les piles et les batteries doivent être protégées contre les courts-circuits. Elles doivent être protégées notamment de tout contact avec des matériaux conducteurs se trouvant dans le même emballage qui risquerait de provoquer un court-circuit.</p>		